

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 2 avril 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Le SITTOMAT gère le transport et le traitement des OMR de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au travers d'un marché S022022 – lot 3 transféré par la CCMPM au Syndicat à l'occasion de son adhésion en date du 1^{er} mars 2023. Pendant les périodes d'arrêt technique ou de saturation de l'UVE Zéphire, il est procédé à la mise en balles des OMR sur le site du titulaire du marché, la société Azur Valorisation, sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Ce marché prévoit la possibilité de mettre à disposition du titulaire une presse à balles moyennant une économie de 30 € HT par tonne de déchets mis en balles. C'est la raison pour laquelle le SITTOMAT a fait l'acquisition d'une presse à balles en 2024 et l'a installé sur le site de Roumagayrol de Pierrefeu-du-Var.

Par ailleurs, le Syndicat a fait évoluer ses statuts de manière, notamment, à pouvoir valoriser économiquement ses biens, dès lors que cette activité constitue le complément ou l'accessoire des missions de service public du Syndicat et justifie d'un intérêt public. L'arrêté préfectoral n°34/2025-BCLI du 24 février 2025 traduit cette modification.

La société Azur Valorisation a sollicité le SITTOMAT afin de pouvoir disposer de la presse à balles installée sur son site en dehors des périodes où le Syndicat lui demande de mettre en balles les OMR de la CCMPM.

Cette mise à disposition permettra à la société de mettre en balles les OMR à la demande de ses clients publics ou privés afin de limiter l'enfouissement des déchets au strict minimum. Elle pourra notamment proposer à Zéphire, dans le cadre du contrat d'exclusivité conclue avec le délégataire de l'UVE du SITTOMAT, de mettre en balles une partie des OMR détournées pendant les arrêts techniques de l'usine, programmés ou non. Cette mise à disposition répond donc bien à un intérêt public.

Elle fera l'objet d'une contrepartie financière de 20 € HT par tonne de déchets mis en balles.

Il est proposé de répartir annuellement les recettes issues de cette mise à disposition sur la base des contributions respectives du SITTOMAT et de la CCMPM à la gestion de la mise en balles des déchets de la Communauté de Communes, conformément à l'annexe E5 péréquation CCMPM du budget primitif du Syndicat. Ce prorata intègre pour la CCMPM la quote-part du coût de mise en balles, les dépenses de maintenance de la presse et son amortissement.

La convention est précaire et révocable et sa durée ne pourra pas excéder la durée du marché S022022 – lot 3 prévu pour se terminer au plus tard le 7 mars 2027

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède,
- 2- Autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de matériel tel qu'annexée à la présente,
- 3- Prendre acte de la répartition des recettes issues de cette mise à disposition entre le SITTOMAT et la CCMPM au prorata des dépenses supportées par chacun au titre de la gestion de la mise en balles des OMR de la Communauté de Communes.

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT
Vice-Président de la Métropole
TPM
Maire de Saint-Mandrier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

La société AZUR VALORISATION, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 023 650 euros dont le siège social est 109 rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, immatriculée au R.C.S de Draguignan sous le numéro SIREN 802 559 755,

Représentée par Monsieur Hervé ANTONSANTI, en sa qualité de Directeur de Branche Valorisation Traitement et Assainissement, dûment habilité aux fins des présentes par délégation de pouvoir,

Ci-après dénommée « **AZUR VALORISATION** »,

D'une part,

ET :

Le SITTOMAT, Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise, dont le siège est sis Quartier Escaillon Chemin Gaëtan Gastaldo - 83200 TOULON,

Représenté par Monsieur Gilles VINCENT, en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité aux par délégation n°1811 en date du 20 septembre 2023,

Ci-après dénommé le « **SITTOMAT** »,

D'autre part,

Les Parties étant ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

1/ Le SITTOMAT est propriétaire d'une presse à balles de déchets (la « Presse à balles »), installée au sein de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) exploitée par AZUR VALORISATION.

La Presse à balles est mise à disposition auprès d'AZUR VALORISATION dans le cadre du Lot 3 « *Traitement et mise en balle des OMR* » du marché public n° S022022 relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM), substituée depuis par le SITTOMAT compte tenu de son adhésion au syndicat.

La Presse à balles constitue un bien relevant du domaine public, conformément à l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

2/ Dans le but d'optimiser l'amortissement de ses biens, dont la Presse à balles, le SITTOMAT a modifié ses statuts pour permettre des opérations visant à valoriser économiquement ces biens ou à réaliser des prestations pour le compte de tiers, dans le but d'améliorer leur amortissement.

L'article 2 des statuts du SITTOMAT, relatif à l'objet du syndicat, a ainsi été complété (adoptés par arrêté préfectoral du 24 février 2025) :

« La valorisation économique des biens du SITTOMAT et la réalisation de prestations pour le compte de tiers, dans le cadre des missions de service public du SITTOMAT, doivent justifier d'un intérêt public. Ces opérations, qui restent accessoires, feront systématiquement l'objet de conventions entre les parties concernées, définissant la durée ainsi que les conditions techniques et financières de leur exécution ».

3/ De son côté, AZUR VALORISATION recherche une presse à balles située sur l'enceinte de l'ISDND, capable de compacter un flux de déchets exceptionnels, relevant pour certains de la compétence publique, et qui ne peuvent être absorbés par leur exutoire en raison d'indisponibilité temporaire. Cette mise en balle participerait ainsi à la gestion des déchets de manière efficace et en conformité avec les objectifs environnementaux, évitant ainsi toute rupture du service de gestion des déchets.

En outre, cette activité aura pour effet de réduire les impacts environnementaux de la gestion de ces déchets, la mise en balles permettant de réduire le volume des déchets, facilitant ainsi leur stockage et leur transport.

Dans le cadre de cet objectif lié à l'intérêt général, le SITTOMAT a été sollicité par AZUR VALORISATION afin d'utiliser la Presse à balles, en contrepartie d'une redevance équivalente à la valeur locative du bien.

4/ La Presse à balles répondant au besoin d'AZUR VALORISATION et l'utilisation souhaitée étant conforme au cadre applicable à l'utilisation de biens relevant du domaine public, les Parties ont convenu de la présente convention de mise à disposition (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le SITTOMAT met à disposition, à titre onéreux, temporaire et exceptionnel, la Presse à balles auprès d'AZUR VALORISATION.

Article 2 – Presse à balles mise à disposition

Le SITTOMAT met à la disposition d'AZUR VALORISATION la Presse à balles installée au sein de l'ISDND exploitée par AZUR VALORISATION, sise 390 Route des Maures - 83390 Pierrefeu-du-Var.

Le plan de situation de la Presse à balles et ses caractéristiques d'identification sont jointes en Annexe 1 de la Convention.

Aucun engin de manutention, à l'exception des pinces de préhension des balles, n'est mis à la disposition d'AZUR VALORISATION.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

3.1. Situation de la Presse à balles mise à disposition

L'utilisation de la Presse à balles mise à disposition se fera sur le site défini à l'article 2 ci-avant. Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les Parties avant la mise à disposition et à la fin de la mise à disposition.

3.2. Définition de l'utilisation

AZUR VALORISATION s'engage à faire usage de la Presse à balles en bon père de famille et s'engage à confier l'utilisation du bien à un personnel qualifié et disposant de l'ensemble des habilitations nécessaires.

Les déchets mis en balle incluent des déchets de type CSR, des OMR ou des déchets non dangereux assimilés de densité équivalente.

Par ailleurs, AZUR VALORISATION prévoit d'acquérir et d'installer sa propre presse à balles sur le site de l'ISDND, avec une mise en service prévue courant juin 2025.

À compter de la date effective de mise en service de sa propre presse à balles, l'utilisation de la Presse à balles du SITTOMAT sera limitée aux situations exceptionnelles de secours, notamment en cas d'afflux conséquent de déchets sur site venant en saturation, de panne technique ou autre motif d'indisponibilité temporaire de la presse à balles d'AZUR VALORISATION.

Dès que la date précise de la mise en service de sa propre presse à balles sera connue, AZUR VALORISATION s'engage à en informer le SITTOMAT.

Dans toutes les hypothèses, le volume total annuel des déchets à mettre en balles, toutes provenances confondues, ne pourra en aucun cas excéder 15 000 tonnes. Il est également convenu que ces tonnages ne sont pas exclusifs en ce qui concerne la mise en balles par la Presse à balles du SITTOMAT.

3.3. Conformité avec le régime de la domanialité publique

La Convention est conclue dans le respect des conditions applicables à la mise à disposition de biens relevant du domaine public, conformément aux articles du Code Général de la Propriété des personnes publiques suivants :

- (i) La Presse à balles reste un bien inaliénable et imprescriptible ;
- (ii) La mise à disposition de la Presse à balles est justifiée par un motif d'intérêt général :

La mise en balles de flux de déchets exceptionnels, relevant pour certains de la compétence publique, participe à la gestion des déchets de manière efficace et en conformité avec les objectifs environnementaux, évitant ainsi toute rupture du service de gestion des déchets ;

En outre, la Convention a pour effet de réduire les impacts environnementaux de la gestion des déchets, la mise en balles permettant de réduire le volume des déchets, facilitant ainsi leur stockage et leur transport.

- (iii) Les contreparties fournies par AZUR VALORISATION sont adéquates et suffisantes pour justifier cette opération.

En contrepartie de la mise à disposition de la Presse à balles, AZUR VALORISATION s'engage à verser une redevance au SITTOMAT selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessous, correspondant à la valeur locative de la Presse à balles ;

- (iv) La mise à disposition de la Presse à balles est de nature précaire et révocable, en raison du caractère temporaire et révocable de l'utilisation qui en est faite.

3.4. Charges financières

AZUR VALORISATION supportera tous les frais de fonctionnement de la presse à balles pendant la période de mise à disposition hormis les frais de contrôles et de maintenance préventive.

Article 4 – Caractère onéreux de l'utilisation

En contrepartie de l'utilisation de la Presse à balles, AZUR VALORISATION s'engage à verser au SITTOMAT une redevance proportionnelle à la valeur locative du bien et aux avantages qu'elle en retire.

La redevance sera facturée par le SITTOMAT à AZUR VALORISATION en fonction de la durée d'utilisation de la Presse à balles, au tarif de 20.00 € HT par tonne mise en balle. Cette redevance est ferme et ne pourra être révisée.

Le SITTOMAT percevra le montant total de la redevance par l'émission d'un titre de recettes à la fin de chaque mois d'exécution de la mise à disposition. AZUR VALORISATION fournira au SITTOMAT un récapitulatif des pesées des tonnages pour la période concernée.

Les quantités de déchets faisant foi seront celles relevées par le pont bascule du site de l'ISDND.

Les données du compteur de la Presse à balles avant le démarrage de la campagne de mise en balles par AZUR VALORISATION seront également prises en compte (Annexe 2 de la Convention – Photographie horodatée).

Article 5 – Durée

La Convention est conclue pour une durée déterminée allant du 15 mars 2025 jusqu'à la date d'échéance du Lot 3 « *Traitement et mise en balle des OMR* » du marché public relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés de CCMPM, substituée depuis par le SITTOMAT.

En cas de cessation anticipée du Lot 3, pour quelque cause que ce soit, la Convention prendra fin de plein droit.

Etant précisé que la durée du Lot 3 a pris effet à compter de la datée fixée dans l'ordre de service, soit le 8 mars 2023 pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois un an sur décision tacite de l'acheteur public.

En tout état de cause, compte tenu de la précarité et de la révocabilité de l'utilisation, le SITTOMAT peut mettre fin à la Convention si l'intérêt public l'exige ou si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées.

Article 6 – Assurances & Responsabilité

AZUR VALORISATION est entièrement responsable de la Presse à balles pendant la période de mise à disposition. Dans l'hypothèse où le flux de déchets mis en balles serait susceptible de causer des dommages à la Presse à balles, les frais de réparation seront à la charge d'AZUR VALORISATION, étant entendu qu'AZUR VALORISATION pourra, le cas échéant, se retourner contre l'apporteur des déchets pour obtenir réparation.

De même, en cas de panne, le fait générateur de défaut de maintenance ne pourra pas être évoqué pour solliciter la prise en charge des réparations par le SITTOMAT, au motif qu'AZUR VALORISATION assure déjà la maintenance courante de la machine dans le cadre du Lot 3 identifié en Préambule, exception faite des réparations entrant dans le cadre de la garantie machine que le SITTOMAT fera jouer.

En cas d'indisponibilité de la Presse à balle, notamment en cas de panne, AZUR VALORISATION fera son affaire de la reprise en charge du flux par les apporteurs concernés, suivant des conditions et modalités convenues entre AZUR VALORISATION et chaque apporteur concerné.

AZUR VALORISATION contractera toute assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de la présente Convention.

Article 7 – Règlements des litiges

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention, sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Le droit applicable est le droit français.

Article 8 – Constituants de la Convention

Sont annexés à la Convention, les pièces suivantes, qui ainsi en font partie intégrante :

- *Annexe n°1 : Plan de situation de la Presse à balles et caractéristiques d'identification ;*
- *Annexe n°2 – Photographie horodatée - Données du compteur de la Presse à balles.*

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour le SITTOMAT	Pour AZUR VALORISATION
<i>Monsieur Gilles VINCENT, Président en exercice</i>	<i>Monsieur Hervé ANTONSANTI, en sa qualité de Directeur de Branche Valorisation Traitement et Assainissement</i>